

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.540 du 18 février 2013

A. 201.971/XIII-6020

En cause : **DETHIER** Anne-Marie,
ayant élu domicile chez
Me Frank VANDEVOORDE, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Orp-Jauche,
ayant élu domicile chez
Me Marie BAZIER, avocat,
rue Jaumain 16
5330 Assesse.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2011 par Anne-Marie DETHIER qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 30 mai 2011 par le collège communal d'Orp-Jauche à la S.A. GHETOBLOC, "ayant pour objet l'aménagement d'un négoce de matériaux de construction, leur stockage, la pose d'une clôture, l'aménagement d'un parking, des abords, du sol, la création de loges pour agrégats et la pose d'un totem publicitaire sur un bien sis rue de la station, 70 à 1350 Orp-Jauche, cadastré 1^{ère} division, Orp-le-Grand, section B, n° 301 M2 et 301 N2";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse ainsi que la lettre valant dernier mémoire de la partie requérante;

Vu le courrier de la partie adverse du 16 juillet 2012;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 janvier 2013 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. VANDEVOORDE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. BAZIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une décision du 25 juin 2012, communiquée au Conseil par courrier du 16 juillet 2012, la partie adverse a, d'une part, retiré l'acte attaqué et, d'autre part, redélivré un permis à la S.A. GHETOBLOC ayant le même objet; que le nouveau permis du 25 juin 2012 fait l'objet de deux recours en annulation pendants introduits notamment par la requérante et enrôlés sous les numéros A. 206.119/XIII-6349 et A. 206.198/XIII-6351; qu'il y a dès lors lieu de sursoir à statuer dans l'attente du caractère définitif du retrait au regard des deux recours précités,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est remise sine die.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le dix-huit février deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.